

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ST-ÉTIENNE 2016

Première session

Première législature

PROJET DE LOI

Loi sur l'implantation d'une salle informatique

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-écolier 1 : Walid Hirwa

Nom du député-écolier 2 : Yacine Chelghoufi

Nom de l'école : St-Étienne

Enseignant : Sandra Verilli

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'instauration d'un nouveau local, précisément un local d'informatique.

Le projet établit les droits et les obligations de l'école St-Étienne. Le projet de loi oblige l'école Saint-Étienne à instaurer un local d'informatique, de le rendre disponible durant les heures de classe et d'offrir une plage horaire en parascolaire pour les élèves du 2^e et du 3^e cycle de l'école.

Projet de loi n°1

LOI SUR L'IMPLANTATION D'UN LOCAL INFORMATIQUE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un local informatique à l'école Saint-Étienne.

À cet effet, la présente loi établit diverses dispositions relatives au fonctionnement du local informatique et elle énonce les responsabilités du ministère de l'Éducation, et de l'enseignement supérieur et de l'école primaire quant à l'implantation de ces normes.

CHAPITRE II

LOCAL INFORMATIQUE

2. L'école Saint-Étienne a le devoir de transformer le local 303 en local informatique s'il n'y a plus de musicothérapie.
3. L'école Saint-Étienne a le devoir de trouver un professeur/surveillant avec une formation en informatique pour être présent lors de la plage horaire du parascolaire.
4. La salle informatique a l'obligation d'être ouverte durant les heures de classe. Les enseignants ont le devoir de se rendre avec leur classe lorsqu'ils le désirent, en s'inscrivant dans un horaire.
5. La salle informatique a l'obligation d'être ouverte après les heures de classe de 15h20 à 17h50 sous la surveillance du professeur/surveillant en informatique.
6. L'école Saint-Étienne a le devoir d'acheter 20 ordinateurs pour le local. L'école Saint-Étienne a aussi le devoir d'acheter une grande table et des chaises.

CHAPITRE III

L'ÉLÈVE

7. Les élèves du 2^e et du 3^e cycle ont le devoir de s'inscrire au cours parascolaire à chaque mois pour avoir accès au local après les heures de classe. Les élèves ne peuvent pas s'inscrire deux mois consécutifs.

8. Chaque élève est responsable d'apporter une collation saine, sans liquide et sans miette, s'il le désire.

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNANT

9. Le professeur/surveillant doit avoir une formation en informatique.
10. Si un élève utilise les ordinateurs à d'autres fins que le travail scolaire, l'élève aura droit à un avertissement. Si cela se reproduit, il sera suspendu pendant le reste du mois où il est inscrit.

CHAPITRE V

INFRACTIONS

11. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction qui est passible de coupures budgétaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.
13. Le Ministère doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
14. La présente loi entre en vigueur le 1 avril 2016.

Signature du lieutenant-gouverneur